



12 Rue Fischart – 67084 STRASBOURG CEDEX

☎ 03.88.45.60.20 📠 03.88.60.65.22



<http://www.cgalsace.fr>



info@cgalsace.fr

AVANTAGES FISCAUX LIÉS À L'ADHÉSION À UN CGA

1. DISPENSE DE LA MAJORATION DE 25 % SUR LE REVENU DECLARÉ (ARTICLE 158-7 DU CGI)

Le bénéfice réel déclaré est retenu comme tel pour le calcul de l'impôt sur le revenu, alors que celui des professionnels non-adhérents est majoré de 25 %.

2. DÉDUCTION INTÉGRALE DU SALAIRE DU CONJOINT DE L'EXPLOITANT OU DES ASSOCIÉS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU (ARTICLE 154 DU CGI)

Cette déductibilité fiscale intégrale n'est possible que si le salaire versé correspond à la rémunération d'un travail effectif, et si les cotisations sociales ont été acquittées. En outre, cette déduction s'applique quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux.

En revanche, dans le cas d'une entreprise non-adhérente à un CGA, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant est limitée à 13.800 €, lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts.

3. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION (ARTICLES 39-7 ET 199 QUATER B DU CGI)

Les entreprises ayant opté pour un régime réel BIC ou BA, et dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du régime micro-BIC ou du forfait agricole, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et l'adhésion au Centre de Gestion **dans la double limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû pour une année donnée** (après calcul de la décote lorsque celle-ci s'applique).

REMARQUE IMPORTANTE

La réduction d'impôt ne bénéficie qu'aux adhérents placés sur option sous un régime réel d'imposition ; elle ne peut donc pas s'appliquer aux contribuables (agriculteurs ou non) qui relèvent obligatoirement de ce régime en raison de la nature de leur activité ou de la forme juridique de leur entreprise (sociétés de personnes ou indivisions, par exemple), quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires (D. adm. 5 J-322, n° 10 et 11).

Par exception, les exploitants agricoles bénéficient de la réduction d'impôt pour la première année d'application de plein droit du régime réel normal ou simplifié (inst. 5 J-1-95).

Il est également admis que la réduction d'impôt s'applique aux contribuables ayant réalisé un montant de chiffre d'affaires inférieur aux limites du régime des micro-entreprises, mais qui, ayant opté pour leur assujettissement à la TVA, se trouvent placés de plein droit et pour une durée minimale de deux ans, sous un régime réel d'imposition du bénéfice (instruction administrative 5-G-2-00).



4. RÉDUCTION DU DÉLAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE (ARTICLES L. 169 ET L. 176 DU LPF)

A compter du 1^{er} janvier 2010, les entreprises suivantes, adhérentes d'un Centre de gestion agréé bénéficiant, sous certaines conditions (cf. infra), **de la réduction de trois à deux ans, du délai de reprise de l'administration**, en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et taxes assimilées) :

- Entreprises individuelles et sociétés de personnes soumises à un régime réel d'imposition, dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et des bénéficiaires agricoles (BA) (art. 129 de la loi de finances pour 2009).
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) et exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), constituées d'un associé unique personne physique et dont les revenus sont imposables sur option à l'impôt sur les sociétés (IS) (cf. art. 6 de la loi du 15 juin 2010).
- Entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL) imposables, sur option, à l'impôt sur les sociétés (IS) (art. 4 et 6 de la loi du 15 juin précitée).

Cet avantage fiscal est susceptible de s'appliquer aux périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises (SIE) a reçu du centre de gestion agréé le compte-rendu de mission établi, par ce dernier, à la suite de l'examen de concordance, de cohérence et de vraisemblance (ECCV) des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires, souscrites par l'adhérent.

A noter que le délai de reprise reste fixé à trois ans pour les contribuables pour lesquels des pénalités (y compris de recouvrement) autres que les intérêts de retard ont été appliquées aux deux périodes non prescrites en cause (loi de finances rectificative pour 2010).

5. DISPENSE DE PÉNALITÉS EN CAS DE RÉGULARISATION ÉVENTUELLE, PAR LES NOUVEAUX ADHÉRENTS, DE LEUR SITUATION FISCALE (ARTICLE 1755 DU CGI)

Les trois conditions ci-après doivent être réunies :

- ✓ Le nouvel adhérent doit révéler spontanément à l'administration fiscale, par lettre recommandée expédiée dans les trois mois suivant l'adhésion au CGA, les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent ses déclarations professionnelles (impôt sur le revenu, TVA ...).
- ✓ Les infractions ne doivent ni procéder de manœuvres frauduleuses, ni avoir donné lieu à une notification de redressement ou à une procédure administrative ou judiciaire.
- ✓ Le supplément d'impôt correspondant doit être acquitté dans les délais impartis.